

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 4-403-1930 Instruction portant application des articles 115, 116 , 117 et 196 de la loi de finances du 16 avril 1930.

n° 4-403-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1930

Numéro JO
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro
30 juin 1930

TEXTE INTÉGRAL

Les

articles 115

113. 117 et 193 de la loi du 13 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 ont pour objet:

a) L'achèvement du rattrapage des taux de base des pensions attribuées en application des lois des 31 mars 1910 et 24 juin 1919 aux veuves non remariées et aux orphelins tenant jours des droits d'une cause autre que le remariage de leur mère (art. 115) ; b) La modification à l'article 40 de la loi de finances du 13 avril 1919 concernant le point de départ du droit à pension des veuves et des orphelins des mêmes catégories, mais plus de trois ans après l'ouverture du droit à pension (art. 113); c) L'ouverture d'un nouveau délai d'option pour le régime des pensions militaires en faveur des agents civils qui ont opté pour le régime des pensions civiles au 17 avril 1931 en application de l'article 73 de la loi du 14 avril 1934, opté pour le régime des pensions civiles (art. 117); d) L'augmentation du taux de l'allocation n° 5 bis attribuable aux grands invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (art.196). A. ARTICLE 115 1° Objet. L'article 115 de la loi de finances du 13 avril 1930 a pour objet de parachever à dater du 1er janvier 1930. le rajustement des taux de base des pensions de veuves non remariées et des orphelins dont le droit à pension ne naît pas du remariage de leur mère. principe de ce rajustement avait été posé par les articles 78 et 79 la loi de finances du 30 décembre 1928 mais il n'avait été effectué que pour moitié à compter du 1er janvier 1930. 2° Bénéficiaires. Les bénéficiaires de l'article 115 de la loi de finances du 13 avril 1930 sont les veuves et les orphelins qui, au 1er janvier 1930 n'appartiennent pas à l'une des catégories prévues par l'article 12 de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929, En cas de remariage après le 31 décembre 1929, les droits de la veuve au bénéfice de l'article 115 cessent à dater du jour de son remariage. 3° POINT DE DÉPART. Le point de départ des nouveaux taux est fixé au 1er janvier 1930 pour les veuves et orphelins dont le droit à pension est antérieur à cette date et à la date d'ouverture de leur droit à pension pour les veuves et orphelins des mêmes catégories dont le droit à leur droit à pension s'est ouvert le 7 janvier 1930 ou postérieurement. 4° NOUVEAUX TAUX DES PENSIONS A dater du 1er Janvier 1930 , les d'aux des pensions des veuves non remariées et des orphelins dont le droit à pension provient d'une cause autre que le remariage de leur mère sont, pour chaque catégorie d'ayants droit, ceux figurant dans les colonnes intitulées nouveaux taux » du tableau n° 1 annexé à l'instruction n° 353/A du 6 février 1929 5° RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DU 21 MARS 1919. Les règles prévues par l'article 13 de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 restent applicables avec les nouveaux taux de pension. 6° MODIFICATION DU TAUX DU SUPPLÉMENT ALLOUÉ EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 MARS 1929 AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI DU 16 AVRIL 1930. A dater du 1er janvier 1930 , le supplément de 140 à p. 163 attribué par la loi du 23 mars 1929 au veuves non remariées et aux orphelins dont le droit à pension provient d'une cause autre que le remariage de leur inôre doit être calculé sur les veaux taux de pension alloués aux veuves de soldats

décédés dans les mêmes conditions. A compter de la même date, le tableau figurant à l'article 4 de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929 ... complété conformément à l'additif n° 0305/Ad du 5 avril 1929, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le taux de la pension des veuves et orphelins et du supplément y afférent, le montant des majorations pour enfants restant inchangé.

7° MODALITÉS D'APPLICATION. a) Titulaires de pensions concédées. — Le passage aux nouveaux taux. Ces pensions et des suppléments y afférents sera effectué conformément aux instructions qui seront données à cet effet par l'administration des finances. Les intendants des pensions et l'administration centrale des pensions n'ont pas intervenu: les intendants des Pensions doivent toutefois se conformer aux règles prévues aux deux derniers alinéas du paragraphe 8° qui suit pour l'établissement des feuilles de décompte comportant une période postérieure au 31 décembre 1929. b) Titulaires de titres d'allocation provisoire d'attente — Sur la demande des intéressés, les intendants départementaux des pensions procéderont à l'échange de ces titres d'allocation provisoire d'attente qu'ils détiennent. Ces titres devront être joints à la demande. On utilisera le modèle de demande n° 2 ou n° 3 annexé à l'instruction n° 623/Ad du 27 juillet 1927, dûment modifié en ce qui concerne les dates. Les veuves annexeront également à leur demande un certificat du modèle n° annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 chaque fois que le délai de viduité prévu par l'article 228 du Code civil étant périmé, ledit certificat n'aura pas encore été produit. Les tuteurs des orphelins ayant déjà produit obligatoirement un colin du modèle n° 3 bis, aucune pièce ne doit leur être réclamée autre que la demande et le titre d'attente provisoire d'attente en leur possession. L'annulation de l'ancien titre d'allocation provisoire d'attente et l'établissement du nouveau titre, compte tenu des nouveaux de base et de suppléments, seront effectués suivant les directives de l'article 6, paragraphe A, de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929 concernant les veuves et orphelins. Le point de départ des nouveaux taux étant fixé au janvier 1930, les différentes hypothèses qui peuvent se présenter elles régles à suivre pour l'établissement du premier coupon du nouveau titre et des coupons suivants sont les mêmes que celles qui sont envisagées par l'instruction précitée du 25 mars 1929. c) Application aux ayants cause de nationalités indigènes de l'Afrique du Nord. — Il sera fait application aux intéressés des dispositions du paragraphe E de l'article 14 de l'instruction n° 6353/Ad du 6 février 1929 et du paragraphe (de l'article 6 de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929, compte tenu des coefficients d'augmentation fixés pour la péréquation intégrale par le tableau Ne annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929. Il est rappelé que lorsque les ascendants conjoints sont seuls ayants droit à la pension et que le mari est décédé ou vient de décéder, l'ascendante veuve peut néanmoins, dans la limite de 800 francs, bénéficier du relèvement du taux de sa pension en application des articles 78 de la loi de finances du 80 décembre 1928 et 115 de la loi de finances du 16 avril 1930. A cette somme s'ajoute le supplément de 140 p.100.

8° REMISE DES TITRES DE PENSION ET DES FEUILLES DE DÉCOMPTE. Les livrets de pension des veuves et des orphelins bénéficiaires des nouveaux taux de pension établis depuis le 1er janvier 1929 indiquent d'abord le taux de la pension après péréquation intégrale et, d'autre part, le taux payable en 1929, ainsi que, le cas échéant, le montant de la pension pour les années antérieures à 1929, ils peuvent donc être remis aux intéressés sans formalité préalable, le paiement des arrérages dus postérieurement à la cessation de la perception de l'allocation provisoire d'attente étant effectué par les comptables suivant les instructions qui leur seront données par l'administration des finances. En ce qui concerne les feuilles de décompte non encore remises aux intéressés, il sera tenu compte au débit des sommes perçues par ces derniers et au crédit des sommes qui leur sont dues distinctement pour chaque période (avant le 1er Janvier 1929 — en 1929 — à compter 1er janvier 1930), tant au titre de la pension principale que du supplément y afférent. Les rappels pouvant être dus au titre d'arrérages postérieurs au 31 décembre 1929 sur feuilles de décompte déjà remises aux intéressés seront parés au vu d'une nouvelle feuille de décompte établie dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 de l'instruction n° 0363, /Ad du 25 mars 1929.

9° COMPTES RENDUS MM. les directeurs de l'intendance des régions rendront compte pour le 30 juin 1930, sous le timbre du cabinet du directeur de la liquidation des pensions, section des services extérieurs, de la situation des 6 changes de titres d'allocation provisoire d'attente effectués par les intendants départementaux des pensions placés sous leur autorité conformément aux dispositions du paragraphe 7, b), qui précède. Les dispositions du titre III de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 qui ne sont pas modifiées par les prescriptions ci-dessus restent en vigueur. toutes les pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services, 1 invalidité ou le décès, sauf aux catégories suivantes des pensions : a) Pensions fondées sur l'invalidité ou décès et concédées en application de la loi du 31 mars pour droits nés de la section des finances du 1914-1918 (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 162077 du 28 juillet 1925). La partie rémunérant les services des pensions mixtes concédées en application des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1910 est seule soumise aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 16 avril 1930. b) Pensions concédées en application de la loi du 21 juin 1919 (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 194516 DU 8 novembre 1927). — Car contre, les pensions concédées en application des lois des 9 janvier 1926, 26 mai 1927, 10 décembre 1927 et 10 décembre 1929. prorogeant les dispositions des lois des 31 mars et 24 juin 1910 sont soumises aux dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 260583 bis du

18 Février 1936). Les allocations spéciales aux grands invalides et, le cas échéant, l'indemnité de soins sont soumises aux mêmes règles que les pensions auxquelles elles s'ajoutent (avis de la section des finances du Conseil d'Etat n° 188677 du 6 août 1925 annexé à la circulaire n° 6228/Ad du 25 juin 1926). Note – Il ne faut pas confondre la prescription triennale prévue par l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 avec la prescription triennale édictée par l'article 36 de la loi du 9 juin 1953 qui s'applique lorsque le pensionné, mis en possession de sa pension, n'en a pas perçu les arrérages pendant plus de trois ans ou n'a pas réclamé pendant le même temps les allocations auxquelles lui ouvrirait droit sa pension (allocation aux grands invalides, indemnité de soins). Dans ce cas la remise en paiement de la pension ou des allocations rattachées a pour point de départ la date de la demande sans aucun rappel. 3° Modalités d'application. a) Constitution des dossiers. — Le point de départ du rappel d'arrérages est fixé à trois ans avant la date du dépôt de la demande. Il doit donc, de toute nécessité, exister au dossier une demande signée par l'intéressé ou par une tierce personne dûment mandatée à cet effet et cette demande doit porter la date d'arrivée au service qualifié pour la recevoir. Réunions concédées en application des lois des 10 mars 1910 et 24 juin 1930. — Aux termes des décrets des 2 septembre 1919 (art. 3 modifié le 23 février 1923 pour les militaires invalides, art. 23 pour les veuves de militaires et art. 2M pour les ascendants de militaires décédés) et 11 août 1912 (art. 11 pour les victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit), les demandes de pension présentées au titre des lois des 10 mars 1910 et 24 juin 1919 doivent être adressées, selon le cas soit au médecin-chef du centre spécial de réforme (militaires invalides), soit aux intendants départementaux des pensions (veuves, orphelins ou ascendants de militaires), soit aux préfets (victimes civiles). Dès réception de leur demande, il appartient aux officiers ou fonctionnaires précités d'y faire apposer l'indication de la date d'arrivée. La demande ainsi apostillée doit toujours être annexée au dossier du postulant. Si s'agit en effet d'une demande de pension d'invalidité, la déclaration modèle n° 1 (instruction du 31 mai 1930 est établie postérieurement et ne peut, pour cette raison, remplacer la demande initiale. MM. les médecins-chefs des centres de réforme et intendants des pensions chargés de la constitution et de la vérification des dossiers de pension devront veiller tout particulièrement à l'observation de cette prescription. La vérification des dossiers de pension devront veiller tout particulièrement à l'observation de cette prescription. Les dossiers adressés à l'administration centrale avant la mise en application de la présente instruction et qui ne contiendraient pas la première demande du postulant seront, le cas échéant, c'est-à-dire s'il y a lieu à application de l'article 110 de la loi de finances du 16 avril 1930 complétés par les soins du bureau liquidateur. Celui-ci réclamera la demande directement au médecin-chef du centre spécial de réforme ou à l'intendant des pensions qualifié, selon le cas: cette demande devra porter l'indication de sa date de réception par l'autorité qualifiée. Si la demande de pension est formulée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, c'est au chef de corps ou de service, seul qualifié pour la recevoir (art. 3 de l'instruction n° 188/Ad du 10 janvier 1921) qu'il appartiendra d'y mentionner la date de réception. L'élision fondée sur la durée des services. Militaires Les autorités qualifiées par l'article 2 de l'instruction n° 0358/A 1 du 16 février 1926 pour recevoir les demandes de pension des militaires de carrière si conformément aux règles qui précèdent pour ce qui les concerne. Ayants droit. — En application de l'article 34 de l'instruction n° 6358/Ad du 16 février 1929, les demandes de pension de l'espèce sont adressées à l'intendant des pensions du chef-lieu du département dans lequel est domicilié l'intéressé. Elles porteront donc l'indication de la date de leur arrivée à l'intendance des pensions. Nota. — Les demandes de pension accompagnées ou non d'autres pièces qui, par erreur, sont adressées directement au ministère des pensions, doivent être immédiatement frappées d'un timbre indiquant leur date de réception et transmises sans délai par le service qui les reçoit, et quel que soit ce service, à l'autorité qualifiée pour constituer le dossier (médecin-chef du centre de réforme ou intendant départemental des pensions, selon le cas). 4° ETABLISSEMENT DES FEUILLES DE DECOMPTE. En établissant le dédit des feuilles de décompte, les intendants des pensions devront tenir compte des dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930. Ils n'auront qu'à se conformer à la mention portée par le département des finances sur le titre de pension. —

ARTICLE 117

1° OBJET. L'article 117 de la loi du 16 avril 1930 a pour objet «l'autoriser les agents civils, bénéficiaires au 17 avril 1924 du régime des pensions militaires et ayant opté, en application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1926 pour le régime commun à tous les fonctionnaires civils à exercer une nouvelle option pour le régime des pensions militaires. 2° BÉNÉFICIAIRES L'article 117 de la loi du 16 avril 1930 est applicable aux fonctionnaires et employés visés au premier alinéa de l'article 76 de la loi du 14 avril 1926 ayant exercé une option pour le régime des pensions civiles, soit en application de l'article 76 de la loi précitée, soit en application de l'article 116 de la loi de finances du 19 mars 1928, soit en application de l'article 47 de la loi de finances du 30 mars 1929 s'applique également aux ayants droit de fonctionnaires et employés 3° Délai d'option. La demande portant nouvelle option devra être formulée avant le 19 octobre 1930. 4° Modalités d'application a) Fonctionnaires et employés en retraite de

serrie. — L'appartient aux ministères auxquels appartiennent les personnels intéressés (guerre, marine) de donner toutes Distinctions utiles en si conformant aux dispositions prévues à l'article 12 du décret du 2 septembre 1024. poitant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924. Si leur pension n'a pas encore été concédée, elle sera liquidée à compter de son point de départ légal, comme si les intéressés avaient (enjoins été soumis au régime des pensions militaires. Si la pension a déjà été concédée, il sera accédé à une nouvelle liquidation, confonément aux dispositions du titre II de la loi du 4 avuil 1924 et aux règles particulières concernant la liquidation des pensions des fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires. Le point de dépaît de la nouvelle pension ainsi liquidée sera fixé au 19 avril 1930. e) Auansf droit de fonctionnaires et employé objés décédés — Les intéressés peuvent exerce la nouvelle option aux lieu et place de leur ayant cause décédé. Les pensionnés visés aux paragraphes b) et c) qui précèdent adiesseront leur demande portant option, soit à l'intendant des pensions du chef-lieu de leur domicile (fonctionnaires employés dépendant du ministère de la guerre et ayants droit», soit au chef du service du la solde du port comptable en matière de pension (fonctionnaires et employés dépen dant du ministère de la marine et ayants droit) et fourniront en même temps les renseignements d'usage permettant de retrouver leur dossier à l'administration centrale. L'in tendant ou chef de service précité indiquera d'une façon très apparente sur la demande la date à laquelle celle-ci a été reçue dans ses services, la complétera, le cas échéant, par tous renseignements utiles sur la situation du pensionné et transmettra cette pièce sans délai au ministère des pensions (direction de la liquidation. 2° bureau. 139 , rue de Bercy, Paris il s'agit il'ayants droit de fonctionnaires du département de la guerre: M bureau de la même diiection, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés du département de la guerre: bureau (division des pensions de la marine) de la même diiection. s'il s'agit fonctionnaires ou d'employés du ministère de la marine ou de leurs ayants droit. I). — ARTICLE 1° OBJET L'article 100 de la ni de linanees du 16 avril 1930 porte à Ad.OOd francs, à compter du 19 avril 1930 date à la uelle la loi du 10 avril 1930 est. devenue exécutoire), le taux de l'allocation n° 5 bis. 2° BÉNÉFICAIRES. Les bénéficiaires de l'article 100 de la loi de linaaces du 10 avril 10M0 sont les titulaires de pensions concédées en application des lois des 21 mars 1919 et 24 juin 1919 cl comportant le bénéfice de l'article 10 de la loi du 11 mars 1010, s'i l'exclusion des catégories ci-aprè: a) Aliénés dont l'alinéation mentale est imputable à une blessure ou à «un fait tel qu'un traumatisme pouvant être assimilé à une blessure lorsqu'ils sont internés dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 31 mars 1019 (modificatif n° 029S/Ad du 15 décembre 1927 à l'instruction interministérielle du 04/Ad du 10 février 1022). Il est rappelé à ce sujet que les aliénés dont l'affection n'est pas due à l'une des causes ci-dessus rappelées ne peuvent, en aucun cas. bénéficier de l'article 10, qu'ils soient internés ou soignés dans leur famille (avis de la section des finances du Conseil d'Etat du 1915 du 22 avril 1928 les pensions liquidées antérieurement et contrairement audit avis ne peuvent, toutefois,être revisées): B) Bénéficiaires de l'article 10 dont la pension principale est basée sur un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100 (avis de la section DEs finances du conseil d'Etat n° 1821 34 du 18 mars 1020. cas Roullier. Il est également rappelé que l'attribution du bénéfice de l'article 10 le même caractère définitif ou temporaire que la pension (décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 1929. pourvoi n° 2094, cas Laverton). 2° Modalités d'application. Los règles d'application de l'ai fiole 192 de la loi de finances du 10 avril 1920 seront analogues aux règles adoptées antérieurement pour l'application dos articles 90 de la loi do finalités du 19 décembre 1920 et 72 de la loi de finances du 27 décembre 1927. relevant tous deux le taux do l'allocation n° 5 bis (voir instructions n° 02-55/Ad et n° 0308/Ad des janvier 1927 et 6 janvier 1928) : a) Livrets d'allocation /i° 5 bis dont la durerde validité expire le IX avril 1920. — Les modifications à apporter aux livrets et aux avis d'émission seront faites par les comptables du Trésor: b) Lit rets d'allocation n° 5 bis dont la durée de validité expirait antérieurement an 19 avril 1920 et en cours de remplacement, et livrets d'allocation n° 5 bis établis postérieurement à la réception de la présente instruction. Les livrets seront établis compte tenu du nouveau taux de l'allocation n° 5 bis. le premier coupon étant décompté sur deux ou plusieurs taux si le point de départ du livret est antérieur. selon le cas. au 19 avril 1920 ou au 1er janvier 1928. MM. les intendants des pensions sont priés de bien vouloir : a) Donner toutes directives utiles à leurs services pour que ceux-ci soient à même de renseigner utilement les pensionnés sur dispositions de la présente instruction : b° Porter ces dispositions à la connaissance des associations «le victimes do la guerre et de retraités et leur faire savoir que des ins tructions particulières fixeront, d'autre part, les modalités d'application des articles 111 et 118 de la loi de finances du 16 avril 1930. Le Ministre des pensions. A. CHAMPETIER DE RIBES. B. —

ARTICLE 116

1° OBJET. La modification apportée par l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1939 au troisième alinéa de l'article 40 de la loi de finances du 16 avril 1895 a l'objet suivant. Auparavant , Chaque fois qu'une demande de pension était formulée dans les délais légaux mais plus de trois ans après l'ouverture du droit à pension, le rappel des arrérages de pension m'était paré que dans la limite des trois années antérieures ne publication au Journal officiel du décret de concession de lapension où

à la date de arrêté interministériel de concession. Désormais, ce rappel sera payé dans la limite des trois années antérieures à la date du dépôt de la demande de pension, En conséquence de cette disposition nouvelle, inspirée par un souci d'équité, le pensionné ne sera plus pénalisé, le cas échéant, que pour les retards dont la responsabilité lui incombe effectivement.

2° PENSIONS AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI DE FINANCES DU 16 AVRIL 1940 SONT APPLICABLES. Les dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont applicables à

Le Ministre des pensions.A. CHAMPETIERE RIBES.